



## **DECISION DU MAIRE N°2024-053**

**OBJET : MODIFICATIONS DE LA REGIE D'AVANCES POUR LE FONCTIONNEMENT ET L'ORGANISATION DES ACTIVITES DES SERVICES JEUNESSE ET PREADOLESCENTS**

**Le Maire de Champs-sur-Marne,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22, et R.1617-1 à R.1617-18,

**VU** le Décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques, notamment l'article 22,

**VU** l'Instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,

**VU** la Délibération du 31 mars 1992 portant décision pour la création d'une régie d'avances permettant de régler les dépenses liées aux activités du service jeunesse et préadolescents,

**VU** la Délibération n°01 du 07 avril 2014 complétée par la Délibération n°02 du 14 décembre 2015, par lesquelles le Conseil Municipal donne délégations au Maire, notamment pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

**VU** la Décision du Maire n°2004/038 du 07 décembre 2004 portant création d'une sous-régie d'avances pour le fonctionnement et l'organisation des activités du service jeunesse et préadolescents,

**VU** la Décision du Maire n°2004/039 du 10 décembre 2004 portant création de sous-régies d'avances pour le fonctionnement et l'organisation des activités du service jeunesse et préadolescents,

**VU** la Décision du Maire n°2007.038 du 29 novembre 2007 portant extension des dépenses autorisées de la régie d'avances pour le fonctionnement et l'organisation des activités du service jeunesse et préadolescents,

**VU** la Décision du Maire n°2019-074 du 17 avril 2019 portant extension de la régie d'avances pour le fonctionnement et l'organisation des activités des services sports et jeunesse,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics

**CONSIDERANT** qu'en délégrant au Maire le pouvoir de créer une régie comptable, le Conseil Municipal s'est dessaisi de cette compétence, notamment pour modifier l'acte de création,

**CONSIDERANT** qu'en outre, l'acte de création d'une régie comptable doit prévoir l'intervention de mandataires si cela est nécessaire, et que si cela n'a pas été prévu initialement, il convient de prendre un acte modificatif selon la règle du parallélisme des formes,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de son rôle de conseil, le Comptable demande de préciser les modes de règlement et le montant de l'avance des sous régies pour le règlement des manifestations organisées par le service de la régie d'avances pour le fonctionnement et l'organisation des activités des services sports et jeunesse, et qu'il convient donc de prendre un acte modificatif selon la règle du parallélisme des formes,

**VU** l'avis préalable et conforme du comptable public assignataire en date du 18 juillet 2024,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : En vue de l'organisation d'un voyage de jeunes en aout 2024, le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **4 700 euros**, dont un maximum de 500 euros d'avance fiduciaire pour la régie et chaque sous-régies (pièces et billets) à compter de 24 juillet au 7 septembre 2024.

**ARTICLE 2** : Les actes précédents sont rapportés et complétés par la présente Décision concernant cette régie d'avances et les sous-régies;

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision, qui sera inscrite au registre des Délibérations, et dont l'ampliation sera adressée à :

- les régisseurs comptables intéressés,
  - Monsieur le Sous-Préfet de TORCY,
  - Madame le Comptable Public S.P.L. (Secteur Public Local) de Marne-la-Vallée,
- Et publiée.

Fait à Champs-sur-Marne, le 18 juillet 2024

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Délibérations, a été transmis au représentant de l'Etat le 19/07/24 et publié le qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Le Maire,

Maud TALLET



Le Maire,

Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.